



Distr. générale
11 septembre 2003
Français
Original: anglais

Deuxième session

New York

8-12 septembre 2003

Point 4 b) de l'ordre du jour

**Pouvoirs des représentants des États parties
à la deuxième session : rapport de la Commission
de vérification des pouvoirs**

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Dejan Šahović (Serbie-et-Monténégro)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 3 septembre 2002, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 25 de son règlement intérieur, a nommé, pour sa première session, une commission de vérification des pouvoirs composée des États parties ci-après : Bénin, Fidji, France, Honduras, Irlande, Ouganda, Paraguay, Serbie-et-Monténégro et Slovénie.
2. Pour la deuxième session de l'Assemblée des États parties, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 11 septembre 2003.
3. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 9 septembre 2003 concernant les pouvoirs des représentants des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la deuxième session de l'Assemblée des États parties. Le représentant du Conseiller juridique a fait une déclaration afin de procéder à une mise à jour des informations y figurant.
4. Comme l'indiquent le paragraphe 1 du mémorandum et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la deuxième session de l'Assemblée des États parties avaient été reçus sous la forme requise par l'article 24 du règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 40 États parties ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay.



5. Comme l'indiquent le paragraphe 2 du mémorandum et la déclaration y relative, les informations concernant la nomination des représentants des États parties à la deuxième session de l'Assemblée des États parties avaient été communiquées au Secrétaire général, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou par lettre ou note verbale émanant de la mission permanente concernée, par les 50 États parties ci-après : Afghanistan, Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Ghana, Honduras, Lesotho, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Mongolie, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Zambie.

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général et la déclaration y relative, sous réserve que les pouvoirs officiels des représentants des États parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport soient communiqués au Secrétaire général dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la deuxième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport,

Accepte les pouvoirs des représentants des États parties concernés. »

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États parties d'adopter un projet de résolution (voir par. 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la deuxième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »
